

NUMÉRO 17
OCTOBRE 2023

REVUE FRANCOPHONE DE LA **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



ASSOCIATION FRANCOPHONE DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

www.revue-rfpi.com

ISSN 2490-8347

Éditorial

Clémence de Marassé-Enouf
Avocate

L'Union européenne s'impose comme acteur phare du droit des brevets

La juridiction unifiée du brevet est née¹ et tous les yeux sont rivés sur ce nouveau-né, prêts à interpréter le moindre de ses mouvements. L'émerveillement est général, tout le monde y va de son commentaire, et nombreux sont ceux qui espèrent pouvoir l'accompagner dans ses premiers pas.

Et avec cette révolution vient la floraison. L'Union européenne, qui avait fait son entrée dans le monde des brevets via ses règlements sur le brevet unitaire², cherche désormais à étendre son intervention³.

Pour rappel, en novembre 2020⁴, la Commission européenne avait exprimé son souhait de voir l'Union européenne se saisir davantage des sujets de propriété intellectuelle pour en faire un for toujours plus attractif. A cet effet, elle prévoyait notamment trois grands travaux en droit des brevets : l'instauration d'un certificat complémentaire de protection (« CCP ») unitaire afin de poursuivre les efforts engagés par le brevet unitaire, l'encadrement des licences en matière de brevets essentiels aux normes et la révision de l'octroi des licences d'office en situation de crise.

Le 27 avril 2023⁵, la Commission a présenté les propositions de règlements s'intéressant au droit des brevets.

En matière de CCP, ce n'est pas une mais quatre propositions qui ont été formulées⁶. L'objectif majeur de ces propositions est d'instaurer une procédure centralisée pour la délivrance de ces titres, avec l'EUIPO comme autorité en charge de ces examens. Les changements, qui peuvent sembler n'être que d'ordre administratif, sont toutefois d'une ampleur considérable : une

¹ La Juridiction Unifiée du brevet (« JUB ») est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

² Il s'agit du Règlement (UE) n° 1257/2012 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, et du Règlement (UE) n° 1260/2012 du Conseil du 17 décembre 2012 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire conférée par un brevet, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction

³ Il convient en effet de noter qu'à ce jour il n'existe pas d'autre règlement ni directive relative au droit des brevets, et que seules quelques dispositions européennes disséminées dans diverses sources européennes s'intéressent au droit des brevets.

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions en date du 25 novembre 2020, plus communément appelé « plan d'action en faveur de la propriété intellectuelle », accessible au lien suivant : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0760>

⁵ Nos lecteurs les plus attentifs auront remarqué que cette présentation a eu lieu le lendemain de la présentation du projet de révision de la législation pharmaceutique de l'Union européenne.

⁶ Deux propositions refondent et abrogent les règlements existants en matière de médicaments et de produits pharmaceutiques, et deux propositions de règlements nouveaux. L'ensemble des propositions sont accessibles au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13353-Medicaments-et-produits-phytopharmaceutiques-procedure-unique-pour-loctroi-des-CCP_fr

procédure de délivrance permettrait désormais aux tiers de présenter des observations⁷, et une nouvelle procédure d'opposition est créée, sur le même schéma que celle existant à l'OEB.

Si la réforme est peu contestée en pratique, des appréhensions subsistent. Les contentieux de CCP risquent d'augmenter exponentiellement et les titres pourraient être davantage contestés.

Dans le domaine des brevets essentiels aux normes (« BEN »), les objectifs affichés sont ceux de la transparence et de l'efficacité⁸. Encore une fois l'EUIPO deviendrait un acteur clé qui développerait un « Centre de compétence ». Ce dernier tiendrait un registre et une base de données des BEN. L'enregistrement au sein du registre ouvrirait un certain nombre de droits (à la perception des redevances, à des dommages et intérêts, opposabilité). Ce centre serait également chargé d'évaluer le caractère essentiel des brevets et encadrerait la négociation et la conclusion des licences FRAND.

Le scepticisme est de mise pour les entreprises. Sont notamment pointés du doigt le défaut d'inclusion des normes déjà développées (4G, 5G, WiFi 6), l'obligation d'enregistrement des brevets ne faisant pas l'objet d'une activité de licence substantielle, le défaut de précision des contrôles d'essentialité ou, encore, la légitimité et la compétence de l'EUIPO pour remplir ce rôle. Est exprimé le besoin de poursuivre les procédures parallèles pour éviter une situation de paralysie, ainsi que la crainte de voir naître des sociétés écran pour profiter des démarches allégées accordées aux TPE/PME qui risquerait de vider de leur substance les objectifs affichés par la Commission⁹.

Enfin, la proposition relative aux licences d'office¹⁰ vise à permettre à l'Union européenne de répondre aux crises de santé publique, environnementale, nucléaire ou industrielle en instaurant une licence d'office européenne et plus seulement nationale. Ces licences d'office auraient un champ matériel particulièrement large, s'étendant du brevet unitaire, national ou européen aux demandes de brevet, les CCP et les modèles ou certificats d'utilité. La licence d'office serait mise en place qu'à défaut de négociations fructueuses. La proposition de règlement instaure une procédure : la décision serait prise par la Commission, assistée d'un organe consultatif qui émettrait un avis non contraignant et le titulaire de droit pourrait faire valoir ses observations. Cependant, la proposition reste assez silencieuse sur le cadre de cette négociation.

De nouveau, les acteurs du marché se montrent assez craintifs et demandent à la Commission européenne de mieux délimiter le champ d'application de ces licences d'office. Les sujets de friction sont nombreux, parmi lesquels figurent le défaut de délimitation de la notion de crise, de la procédure de notification et de la négociation, mais également du rôle et la composition de l'organe consultatif, ainsi que des « mesures nécessaires » qui pourraient être mises en place en plus des licences d'office. Il est à noter que certains acteurs souhaitent d'ores-et-déjà l'intervention d'un organe judiciaire indépendant, regrettent le défaut de protection du secret des affaires ou s'interrogent sur la compatibilité de la proposition avec les législations nationales.

⁷ Il convient de noter qu'à ce jour les observations ne faisaient pas l'objet d'une procédure formelle, et donc contraignante, obligeant les examinateurs à les prendre en considération dans l'évaluation de la validité du brevet. Ainsi, ces observations faisaient l'objet d'appréciations variées, selon les coutumes des examinateurs et offices nationaux.

⁸ La proposition est accessible au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13109-Propriete-intellectuelle-nouveau-cadre-pour-les-brevets-essentiels-a-une-norme_fr

⁹ Les PME et TPE bénéficient d'une exemption d'enregistrement.

¹⁰ La proposition est accessible au lien suivant : https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13357-Propriete-intellectuelle-cadre-revise-concernant-loctroi-de-licences-obligatoires-pour-les-brevets_fr

Les consultations publiques ayant récemment pris fin, il nous appartiendra de suivre de près l'évolution de ces propositions. Si le calendrier est incertain, les élections européennes à venir en 2024 devraient accélérer le processus législatif européen.

Qui sait, l'année 2025 sera peut-être l'occasion de se retrouver autour d'un numéro spécial dédié à ce que la Commission européenne nomme également le « Paquet Brevet »¹¹.

¹¹ Cette expression s'appliquait déjà aux deux règlements sur le brevet unitaire.